

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MÉKINAC

Municipalité de Sainte-Thècle

RÈGLEMENT 399-2023

RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DE LA RAMPE DE MISE À L'EAU DU LAC-CROCHE SITUÉ AU DÉBARCADÈRE DU PARC SAINT-JEAN OPTIMISTE ET LA GESTION DE LA RAMPE DE MISE A L'EAU DU LAC-DU-JÉSUIITE SITUÉE SUR LE LOT 4 871 740 DU CADASTRE DU QUÉBEC

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Thècle, M.R.C. de Mékinac, tenue le 5 juin 2023 à 20h00, à la salle Aubin de Sainte-Thècle, à laquelle assemblée sont présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : M. MICHEL RHEAULT

LES MEMBRES DU CONSEIL;

Mme Julie Bertrand
Mme Roxanne Bureau Grenier
M. Jacques Tessier
M. Bertin Cloutier
M. Sébastien Moreau
M. Frédéric Lapointe

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité juge opportun de modifier son règlement numéro 367-2019 afin de régir l'accès au Lac-Croche par la rampe de mise à l'eau située au débarcadère du Parc Saint-Jean-Optimiste, et ce, dans l'optique d'une vision à long terme de protection de la qualité de l'eau du lac, des berges et du littoral afin de conserver cet attrait touristique important;

ATTENDU QUE la municipalité juge opportun de modifier son règlement numéro 367-2019 afin de régir l'accès au Lac-du-Jésuite par la rampe de mise à l'eau située au débarcadère sur le lot 4 871 740 cadastre du Québec, et ce, dans l'optique d'une vision à long terme de protection de la qualité de l'eau du lac, des berges et du littoral afin de conserver cet attrait touristique important;

ATTENDU QUE la municipalité est compétente dans le domaine de l'environnement, de la salubrité et des nuisances et peut adopter des règlements en ces matières selon les articles 4, 19, 55 et 59 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE la municipalité peut prévoir, par règlement, que tout ou partie de ses services seront financés au moyen d'une tarification selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été préalablement donné soit à la séance régulière de ce conseil tenue le 1 mai 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

PROPOSÉ PAR Bertin Cloutier
APPUYÉ PAR : Sébastien Moreau

ET RÉSOLU,

QUE ce conseil adopte le règlement #399-2023 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 399-2023 :

RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DE LA RAMPE DE MISE À L'EAU DU LAC-CROCHE SITUÉ AU DÉBARCADÈRE DU PARC SAINT-JEAN OPTIMISTE ET LA GESTION DE LA RAMPE DE MISE A L'EAU DU LAC-DU-JÉSUIE SITUÉE SUR LE LOT 4 871 740 DU CADASTRE DU QUÉBEC

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de remplacer le règlement #367-2019, en le modifiant pour la réalité d'aujourd'hui sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Thècle.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 4 – VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

ARTICLE 5 – ANNEXES

Toutes les annexes identifiées à la liste des annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes obligatoires ou indications se

retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 6 – PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour effet d'abroger le règlement 367-2019 et a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la Municipalité visant le même objet.

ARTICLE 7 – DISPOSITION NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'application des dispositions de toute autre Loi fédérale ou Loi provinciale et de tout autre règlement municipal.

ARTICLE 8 – MISE À JOUR

Les modifications apportées à toutes lois ou règlements auxquels réfèrent le présent règlement en font partie intégrante.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 9 – TITRE

Les titres des articles du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 10 – TEMPS DE VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

ARTICLE 11 – DÉSIGNATION

Dans le présent règlement lorsqu'un pouvoir, une autorité, une compétence ou une responsabilité est attribué à l'inspecteur en bâtiment et en environnement, un fonctionnaire désigné, un employé municipal ou toute autre personne autorisée et désignée, il doit être interprété que ce pouvoir, autorité, compétence ou responsabilité est également dévolu aux remplaçant de ces personnes autorisées.

ARTICLE 12 – DÉFINITION

- **BARRIÈRE AUTOMATISÉE :**
Barrière automatisée située en amont des débarcadères fonctionnant à l'aide d'une carte à puce électronique;

- **EMBARCATION DE PÊCHE :**
Embarcation à moteur de style chaloupe;

- **MUNICIPALITÉ :**

- **LAC**
Le Lac-Croche et le Lac-du-Jésuite
- **RAMPE DE MISE À L'EAU MUNICIPALE :**
Rampe de mise à l'eau municipale située au débarcadère du Parc Saint-Jean-Optimiste et la rampe de mise à l'eau du Lac-du-Jésuite sur le lot 4 871-740;

ARTICLE 13 – ACCÈS AUX DÉBARCADÈRES DU LAC-CROCHE ET DU LAC-DU-JÉSUIE

L'accès au Lac-Croche et du Lac-du-Jésuite pour une embarcation à moteur, tant pour sa mise que sa sortie de l'eau, doit se faire par les rampes de mise à l'eau municipale.

L'alinéa précédent ne s'applique pas dans le cas d'un propriétaire riverain ayant une embarcation à moteur utilisant sa propre rampe de mise à l'eau existante situé aux abords du Lac-Croche ou du Lac-du-Jésuite.

Il est cependant interdit à quiconque de permettre, pour une embarcation à moteur, l'accès au Lac-Croche ou Lac-du-Jésuite via un autre terrain que la rampe de mise à l'eau municipale.

ARTICLE 14 – HEURES D'OUVERTURE

Les barrières automatisées donnant accès aux rampes de mise à l'eau sont en fonction tous les jours à partir du moment de la fonte des glaces jusqu'au gel des lacs visés au présent règlement.

ARTICLE 15 – UTILISATION DE LA RAMPE DE MISE À L'EAU MUNICIPALE

Pour accéder au Lac-Croche ou au Lac-du-Jésuite avec une embarcation à moteur par les rampes de mise à l'eau municipale, toute personne doit respecter les conditions suivantes :

- a) Détenir ou se prévaloir des droits conférés par l'acquisition d'une vignette journalière ou annuelle émise et d'obtenir une carte à puce électronique selon les modalités du présent règlement
- b) Tout employé municipal doit refuser les embarcations jugées malpropres
- c) Toute embarcation doit être lavée avant d'être mise à l'eau
- d) Les moto-marines ne peuvent être mises à l'eau par les rampes de mise à l'eau municipales à l'exception des propriétaires et résidents de Sainte-Thècle ou louant de façon saisonnière un emplacement d'un terrain de camping situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 16 – VIGNETTES À BATEAU ET CARTE À PUCE ÉLECTRONIQUE

Tout employé municipal est autorisé à délivrer une vignette annuelle ou quotidienne, selon le cas, aux personnes suivantes qui lui ont déposé une demande sur le formulaire annexé au présent règlement (Annexe A) pour en faire partie intégrante et qui ont acquitté les frais prescrits à l'article 17 du présent règlement. Une vignette est requise pour chaque embarcation à moteur.

- a) Au propriétaire d'immeuble et au résident de la municipalité, une vignette annuelle peut être émise pour lui permettre d'accéder, avec leur embarcation à moteur, aux rampes de mise à l'eau municipale.
- b) À toute personne louant un emplacement de camping de manière saisonnière sur un terrain de camping situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Thècle, une vignette annuelle peut être émise pour lui permettre d'accéder, avec son embarcation à moteur, aux rampes de mise à l'eau municipale.
- c) À toute personne, sauf celles visées au paragraphe a) et b) du présent article, peut être émise pour lui permettre d'accéder, une vignette annuelle, avec son embarcation de pêche à moteur ou son ponton à la rampe de mise à l'eau municipale si l'embarcation à un moteur de 50hp et moins
- d) À toute personne, une vignette quotidienne peut être émise pour accéder, avec son embarcation à moteur, aux rampes de mise à l'eau municipale.
- e) À un propriétaire de terrain de camping situé sur le territoire de la municipalité un nombre suffisant de vignettes annuelles transférables peuvent être émises pour permettre à ses clients d'accéder, avec leur embarcation à moteur, à la rampe de mise à l'eau municipale.
- f) À toute personne désirant utiliser une des rampes de mise à l'eau et ayant obtenu préalablement une vignette à bateau annuelle, l'obtention d'une carte à puce électronique est nécessaire suite à un dépôt remis à la municipalité. Il est strictement interdit de prêter une carte à puce électronique à quiconque n'ayant pas obtenu les droits de vignette à bateau valide sous peine d'infraction stipulé à l'article 23.

ARTICLE 17 – TARIFICATION

Les tarifs exigibles préalablement à l'émission de vignettes sont les suivantes :

- a) 10\$ pour une vignette émise en vertu de l'article 16a);
- b) 10\$ pour une vignette émise en vertu de l'article 16b);
- c) 30\$ pour une vignette émise en vertu de l'article 16c);
- d) Pour une vignette émise en vertu de l'article 16d);
 - 1. 30\$ pour une embarcation à moteur de 50hp et moins;
 - 2. 100\$ pour une embarcation à moteur de 51 à 75hp;
 - 3. 150\$ pour une embarcation à moteur de plus de 75hp;
- e) 10\$ pour une vignette émise en vertu de l'article 16e);
- f) Dépôt de 20\$ pour l'obtention d'une carte à puce électronique remboursable et un coût de 30\$ pour l'entretien qui est non remboursable pour un total de \$50.00

ARTICLE 18 – RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur en bâtiment et en environnement et les employés municipaux nommés par résolution du conseil sont responsables de l'application du présent règlement, sous réserve des restrictions suivantes :

Seul l'inspecteur en bâtiment et en environnement est autorisé à émettre un constat d'infraction en cas de contravention au présent règlement.

Les employés municipaux sont autorisés à percevoir le tarif et émettre les vignettes et cartes à puce prévues au présent règlement. La direction générale et la direction générale adjointe sont aussi autorisés à percevoir et émettre les vignettes prévues au présent règlement

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 19 – AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le conseil municipal autorise l'inspecteur en bâtiment et en environnement à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la municipalité contre toute personne contrevenant au présent règlement.

ARTICLE 20 – AUTRES RECOURS

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 21 – AUTORISATION – DROIT DE VISITE

Tout fonctionnaire de la municipalité qui a conclu une entente l'autorisant à appliquer les dispositions du présent règlement, peut dans l'exercice de ses fonctions :

1. À toute heure raisonnable ou selon les lois applicables, visiter et observer, un terrain de construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement;
2. Lors d'une visite visée au paragraphe 1, mais non limitative :
 - a) Prendre des photographies, des mesures des lieux visités et des points de localisation;
 - b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
 - c) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire et utile;
 - d) D'être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise;

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de

laisser pénétrer sur les lieux tout agent de la paix et tout fonctionnaire désigné par la municipalité, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement et doit sur demande établir son identité en exhibant son permis de conduire ou tout autre document permettant d'établir son identité.

ARTICLE 22 – IDENTIFICATION

Toute personne a l'obligation de déclarer son nom, prénom et adresse à l'inspecteur en bâtiment et en environnement qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

ARTICLE 23 – AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende entre 500\$ par infraction. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 24- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-THÈCLE
M.R.C. DE MÉKINAC
CE 5^E JOUR DE JUIN 2023